

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R311-1, R411-25, R412-43-1 à R412-43-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L122-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le développement des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant qu'en application de l'article R311-1 du Code de la Route susvisé, la vitesse maximum autorisée des engins de déplacement personnel motorisés est fixée à vingt-cinq km/h ; que certains conducteurs parviennent à outrepasser en débridant leur engin, la capacité de freinage s'en trouvant amoindrie ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que des engins de déplacement personnel motorisés circulent sur des routes de la commune dans des conditions de trafic dense, adoptant des comportements à risque ;

Considérant que cela augmente les risques d'accidents graves pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les autres usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R412-43-3 du Code de la Route susvisé, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans ; qu'une augmentation du nombre de conducteurs âgés de moins de quatorze ans est constatée, augmentant les risques de non maîtrise de l'engin ;

Considérant qu'en application de l'article R412-43-3 du Code de la Route susvisé, les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur, qu'une hausse du nombre de trottinettes électriques transportant plusieurs usagers est observée, méconnaissant ainsi la capacité de charge maximale recommandée, ce qui prive le conducteur de la maîtrise nécessaire de son engin et augmente les risques d'accidents pour le conducteur et son ou ses passagers ainsi que pour les autres usagers de la route ;

Considérant qu'en application de l'article R412-43-3 du Code de la Route susvisé, lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ; que le non port d'équipement de haute visibilité rend les usagers d'engins de déplacement personnel motorisés vulnérables, et augmente les risques d'accidents ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2024 de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière, depuis la pandémie, la part des usagers vulnérables, c'est-à-dire non carrossés (piétons, cyclistes, utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisé, usagers de deux-roues motorisés) parmi les personnes tuées ou blessées gravement s'est renforcée ;

Considérant que, selon ce même bilan, 45 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont été tués en 2024, et que ces derniers représentent 5 % des blessés graves ;

Considérant qu'en moyenne, le nombre d'admission aux urgences du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, pour des accidents sur la voie publique impliquant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé, a augmenté en moyenne de 48% par an depuis 2021 ;

Considérant qu'en cas d'accident, un dommage à la tête peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette d'être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ; que le casque conforme doit être attaché ;

Considérant que le casque conforme à la réglementation constitue un équipement de protection individuelle permettant de prévenir les blessures graves dont les traumatismes crâniens et les blessures cérébrales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, devant être attaché, est obligatoire pour tous les conducteurs d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 2 – L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 juin 2026

Le Maire



M. Louis De Redon

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

02 JUL. 2026

publié ou notifié

02 JUL. 2026

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télécours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »